

# EXPO EVENT

**Mesures d'hygiène et de protection  
contre le COVID-19**

# Introduction

Suite aux mesures d'assouplissement prises par le Conseil fédéral le 22 juin 2020, l'heure n'est plus aux plans de protection par branche. Le Conseil fédéral se décharge d'une grande partie de ses responsabilités, qui doivent maintenant être assumées par les établissements et par chacun d'entre nous. Il est donc d'autant plus important que tous les organisateurs et toutes les entreprises événementielles réalisent leurs manifestations en se basant uniquement sur un plan de protection individuel. L'association EXPO EVENT a élaboré un résumé des directives actuelles de l'OFSP. Ce document, qui repose sur les documents officiels et accessibles au public, a été conçu comme un outil d'aide à l'orientation. Avec l'entrée en vigueur des mesures au 22 juin 2020, le plan de protection par branche publié par EXPO EVENT est devenu caduc. À l'avenir, les manifestations seront classées par les autorités en quatre catégories. En fonction de cette dernière, l'exploitant ou l'organisateur saura s'il doit élaborer ou non un plan de protection.

1. Manifestations privées
2. Manifestations publiques
3. Foires
4. Manifestations politiques et sociales

La nécessité d'élaborer un plan de protection ressort des consignes de l'OFSP. Merci de noter que ce document, qui doit vous permettre d'obtenir rapidement une vue d'ensemble de la situation, est juste un résumé des principaux points et consignes. Vous trouverez tous les détails sous le lien suivant. Ce résumé ne prétend pas être exhaustif. En raison des directives légales actuelles, des compétences définies et de la diversité de la branche des manifestations, il n'a pas été prévu d'élaborer un plan de protection applicable à toute la branche. La création de plans de protection liés aux manifestations est donc du ressort des exploitants de sites de manifestations et/ou de chaque organisateur. Pour vous aider à vous orienter, EXPO EVENT met à disposition sous le lien suivant des conseils d'élaboration de plans de protection types pour les manifestations publiques et les foires. La responsabilité en termes de conception spécifique doit être assumée par les personnes et/ou les entreprises concernées.

# Définition du terme « Manifestation »

Au sens de l'OFSP, une manifestation est un événement planifié, public ou privé, limité dans le temps, qui a lieu dans un espace ou un périmètre défini. La manifestation a généralement un but clairement défini et suit un déroulement impliquant un contenu thématique précis. On peut en outre partir du principe qu'une manifestation implique le plus souvent un spectacle présenté à des spectateurs ou que les visiteurs passent un temps relativement long au même endroit ou encore que les personnes présentes sont des participants actifs (sport de masse par exemple). Les événements à caractère commercial comme les foires, les salons ou les marchés annuels ne sont pas considérés comme des manifestations. Ils ne sont donc pas assujettis aux prescriptions sur le nombre maximal de personnes présentes ou de participants. Leurs organisateurs ou exploitants ont toutefois l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection, à l'instar des organisateurs de manifestations (cf. art. 4, al. 1).

# Classification des formats de manifestations

Il convient de distinguer les formats suivants de manifestations. Ils déterminent en effet si l'élaboration d'un plan de protection sera nécessaire ou non :

Classification	Plan de protection	Consigne de l'OFSP
1. Manifestations privées et d'entreprise	–	Respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de conduite. Dans les autres cas, traçage des contacts.
2. Manifestations publiques	Oui	Mise en œuvre d'un plan de protection
3. Foires	Oui	Mise en œuvre d'un plan de protection
4. Manifestations politiques et sociales	–	Utilisation d'équipement de protection des participants

# Définition du terme « Manifestation privée »

Les manifestations privées sont des événements qui n'ont pas lieu dans des établissements ou des entreprises accessibles au public. L'organisateur doit connaître les personnes présentes, qui ont en général reçu une invitation. Il s'agit, par exemple, de fêtes de famille comme des mariages, des anniversaires ou des réunions de familles. Les événements organisés par des associations privées sont également considérés comme des manifestations privées s'ils ne sont pas accessibles au public et que le cercle de participants se limite, notamment, aux membres connus, aux donateurs, etc. On peut citer ici, à titre d'exemple, les répétitions de sociétés musicales ou des chœurs.

**Les événements d'entreprise**, qui ne sont pas accessibles au public et pour lesquels les organisateurs disposent des données de contact des participants (en particulier si une invitation est nécessaire pour participer à l'événement), font également partie de la catégorie des manifestations privées. L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de protection n'est pas nécessaire pour les manifestations privées décrites ci-dessus.

# Définition du terme « Manifestation publique »

Au sens de cette disposition, une manifestation publique est un événement planifié, limité dans le temps, qui a lieu dans un espace ou un périmètre défini accessible au public. La manifestation a généralement un but clairement défini et suit un déroulement impliquant un contenu thématique précis. On peut en outre partir du principe qu'une manifestation implique le plus souvent un spectacle présenté à des spectateurs ou que les visiteurs passent un temps relativement long au même endroit ou encore que les personnes présentes sont des participants actifs (sport de masse par exemple).

# Définition du terme « Foire »

Les autorités n'ont pas encore défini ni délimité le terme de « Foire ». Il a cependant été maintenant défini que les événements à caractère commercial comme les foires, les salons ou les marchés annuels ne sont pas considérés comme des manifestations. Elles ne sont donc pas assujetties aux prescriptions sur le nombre maximal de personnes présentes ou de participants. Leurs organisateurs ou exploitants ont toutefois l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection, à l'instar des organisateurs de manifestations.

# Définition du terme « Manifestation politique et sociale »

Sont considérées comme des manifestations politiques et sociales les manifestations qui servent à exprimer ou à forger une opinion politique et sociale et se déroulent en général dans l'espace public. Ne sont pas concernés, par exemple, les assemblées de partis, les rassemblements de mouvements sociaux ou les séances et sessions d'organes législatifs tels que les landsgemeinden ou les parlements cantonaux et communaux ; ceux-ci sont autorisés aux conditions énoncées à l'art. 6 al. 1 et 2 (et éventuellement à l'art. 7). Comme les manifestations et les récoltes de signatures revêtent un caractère important dans une perspective constitutionnelle et civique, elles sont réglées dans une disposition spéciale et privilégiées dans la mesure où les exigences posées aux autres manifestations ne doivent pas toutes être remplies.

# Nombre maximal de personnes

Les manifestations de grande envergure (à l'exception des foires) avec un nombre de participants de plus de 1000 personnes restent interdites jusqu'au 31 août 2020. Si les groupes de personnes peuvent être clairement séparés (p. ex. les sportifs ou les artistes d'un côté et le public de l'autre), la limite maximale s'applique à chaque groupe de personnes, p. ex. 1000 sportifs et 1000 spectateurs. Par contre, une manifestation avec 800 sportifs et 1200 spectateurs ne serait pas autorisée. S'il est impossible de séparer les différents groupes de personnes (p. ex. si les participants à une rencontre sportive sont également des spectateurs), la limite maximale de 1000 personnes s'applique.

Pour ne pas surcharger le système de traçage des contacts des cantons malgré ces assouplissements supplémentaires, le nombre de contacts par personne et par événement est plafonné à 300. Pour garantir le respect de ce nombre dans des manifestations de plus grande ampleur, les personnes doivent être réparties en secteurs ne dépassant pas 300 personnes. Les coordonnées des personnes présentes qui sont collectées doivent être complétées par un numéro de siège (p. ex. au théâtre) ou par la plage horaire de présence (p. ex. en discothèque).

# Nombre maximal de personnes

S'il est possible que les groupes de personnes se mêlent les uns aux autres hors de leurs secteurs respectifs (dans la zone d'entrée, dans les sanitaires, à la buvette ou au bar), il faut soit respecter la distance minimale, soit porter un masque.

**Important :** les cantons ont toutefois la compétence d'abaisser le nombre maximal de contacts par personne et par manifestation afin de réduire la liste des contacts si, suite à une augmentation rapide du nombre de cas, il devenait impossible d'assurer le traçage des contacts (voir art. 8, al. 1).

# Mesures particulières pour les rassemblements de plus de 300 personnes

Les secteurs requis à l'art. 6, al. 2, doivent être séparés par une distance d'au moins 1,5 mètre ; il est également possible d'installer des séparations. Des mesures appropriées doivent être prises pour éviter que les visiteurs n'enfreignent l'interdiction de circuler entre les secteurs.

Les espaces de l'établissement ou de la manifestation qui sont utilisés par les visiteurs de tous les secteurs, comme les zones d'entrée ou de repos, doivent être aménagés de façon à permettre le respect des règles de distance. Une solution de rechange consiste à installer des séparations ou à imposer le port du masque.

La mise en place de secteurs n'est pas obligatoire pour les manifestations rassemblant plus de 300 personnes impliquées, c'est-à-dire ne constituant pas un public. Le plan de protection doit toutefois indiquer comment sera assurée la protection voulue de ces personnes (p. ex. artistes, sportifs participant à des rencontres de sport populaire), par exemple par le respect de la distance requise ou par des mesures de protection.

# Mesures particulières pour les rassemblements de plus de 300 personnes

Si cela n'est pas possible et qu'il faut collecter les données de contact, l'organisateur doit former des équipes fixes ou éviter que des groupes de plus de 300 personnes ne se mêlent les uns aux autres. Si les personnes impliquées sont des employés, les prescriptions de l'art. 10 s'appliquent.

La limitation à 300 du nombre de personnes présentes en même temps dans les espaces des établissements de restauration, y compris les bars et les boîtes de nuit, où les clients consomment debout, ainsi que dans les discothèques et les salles de danse est nécessaire pour que le traçage des contacts soit réalisable en cas d'infection. Des dispositions adéquates doivent être prises dans les zones d'entrée et de sortie.

# Mesures de protection des employés

L'employeur est tenu de garantir que les employés peuvent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance. Cette disposition concrétise le devoir de l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour protéger la santé des travailleurs.

Si les distances ne peuvent pas être respectées, des mesures doivent être prises pour appliquer le principe STOP, à savoir :

1. Substitution : les activités pouvant donner lieu à un contact étroit sont remplacées par d'autres activités.

# Mesures de protection des employés

2. Mesures techniques et organisationnelles : grâce à des mesures techniques et organisationnelles, des activités pouvant donner lieu à un contact étroit sont effectuées sous une autre forme (p. ex. contacts clients par outils électroniques interposés plutôt que directement), ou des dispositifs de protection spéciaux sont installés (écrans en plastique) et des mesures de protection sont prises (produits désinfectants, etc.).
3. Équipement de protection individuelle : cette mesure peut en particulier s'appliquer dans les établissements du système de santé, où les employés sont entraînés à utiliser des équipements de protection.

La collecte des coordonnées n'a pas d'effet protecteur pour les employés, raison pour laquelle elle ne figure pas parmi les mesures admissibles dans le domaine du travail. En revanche, il est possible de constituer des équipes fixes pour appliquer le principe STOP.



# « Manifestations privées »

Recommandations de l'OFSP

# Dispositions de l'OFSP

**L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de protection n'est pas nécessaire pour les manifestations privées décrites ci-dessus.**

1. Les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de conduite (en particulier distanciation) doivent être respectées (voir art. 3). Ces dernières ne concernent pas les personnes pour lesquelles elles sont inappropriées, notamment les parents et leurs enfants ainsi que les personnes faisant ménage commun.
2. S'il n'est pas possible de respecter la distance recommandée ni de prendre des mesures de protection, l'organisateur se verra dans l'obligation, à la demande des autorités compétentes, de transmettre les coordonnées (voir la diapositive suivante « Traçage des contacts »). À noter, s'agissant du traçage des contacts, qu'il ne doit être pris en considération qu'en dernier recours – par rapport à d'autres mesures.

# Dispositions de l'OFSP

## Recommandation d'EXPO EVENT

Pour éviter une augmentation des contaminations dans le pays, nous conseillons de respecter autant que possible les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de conduite.

# Traçage des contacts

Dans tous les cas, les participants et les visiteurs doivent être informés au préalable de la collecte et de l'utilisation des données. S'agissant des familles et des autres groupes de personnes se connaissant, il suffit de prendre les coordonnées d'une personne. Si les coordonnées visées sont déjà connues (p. ex. dans un établissement de formation ou lors d'une manifestation privée), les personnes concernées doivent au minimum être informées du fait que leurs coordonnées peuvent être utilisées pour un traçage de contacts.

Il n'est pas nécessaire de collecter les coordonnées séparément si elles figurent dans les données dont dispose déjà l'exploitant ou l'organisateur. On pense en particulier aux fichiers des membres des associations ou des clubs, aux listes d'adresses des établissements de formation ou encore aux systèmes de réservation. Dans tous les autres cas, il faut utiliser des formulaires de contact. En cas de données existantes, il convient de vérifier qu'elles contiennent bien toutes les indications requises.

# Traçage des contacts

Données à saisir : nom, prénom, domicile et numéro de téléphone. L'adresse de la personne n'est pas nécessaire. Par contre, le domicile doit être mentionné afin de déterminer le canton devant prendre contact avec la personne. Restriction des personnes à contacter : numéro de place ou de table dans les espaces assis, heures d'arrivée et de départ dans les espaces debout des établissements de restauration, dans les discothèques et dans les salles de danse, numéro du secteur de la manifestation.

L'exploitant ou l'organisateur a la responsabilité de garantir la confidentialité des coordonnées qu'il collecte. Cette exigence n'est pas remplie si, par exemple, les clients doivent s'inscrire sur une liste de présence affichée dans l'entrée d'un restaurant à la vue de tous les autres convives. La sécurité des données doit en outre être assurée, notamment durant leur conservation. À cet effet, l'exploitant ou l'organisateur est tenu de les conserver dans un endroit fermé ou de prendre des dispositions adéquates dans son système informatique.



# « Manifestations publiques »

Mesures d'hygiène et de protection

# Consignes liées au plan de protection pour les « manifestations publiques »

Les plans de protection doivent indiquer quelles mesures liées à l'hygiène et à la distanciation sont prises sur place dans chaque cas. Il peut s'agir, par exemple, de réorganiser l'entrée et la zone d'accueil pour respecter les règles de distance, de limiter le nombre de places ou de personnes présentes, de mettre à disposition du désinfectant et d'augmenter la fréquence à laquelle les locaux, les installations et les objets sont nettoyés et désinfectés. Le non-respect répété ou prolongé de la distance de 1,5 mètre est admissible si des mesures de protection appropriées sont prévues, comme le port de masques et de gants de protection ou la présence de séparations adéquates. Les mesures à prendre dépendent toujours de l'activité et des locaux et des installations.

# Consignes liées au plan de protection pour les « manifestations publiques »

Pour les concerts, théâtres et autres spectacles, le plan de protection doit en outre aborder l'activité concrète des artistes concernés. Si le respect de la distance de 1,5 mètre ou sa substitution par le port d'un masque ou la présence d'une séparation ne s'avère pas possible en raison de l'activité, il apparaît pertinent par exemple de définir que les répétitions et les représentations se déroulent dans des formations fixes de la troupe ou de l'orchestre.

# Mesures d'hygiène

Les mesures d'hygiène énoncées, notamment la mise à disposition de possibilités de se laver les mains ou la périodicité du nettoyage des surfaces de contact, doivent être adaptées aux spécificités concrètes de l'établissement ou de la manifestation.

# Distance

La distance minimale à respecter est de 1,5 mètre. Il s'agit de la « distance requise ». Elle doit donc être respectée en particulier entre les groupes de clients attablés dans le domaine de la restauration.

Cette disposition instaure un allègement concernant les espaces assis dans les établissements et les manifestations tels que les cinémas, les théâtres, les salles de concert ou les stades de sport : les sièges étant souvent disposés par rangs et fixés au sol, les places doivent être disposées ou occupées de façon à maintenir au moins une place vide ou une distance équivalente entre les sièges. Cela ne permettra généralement pas d'obtenir la distance de 1,5 mètre requise, mais il faut l'accepter pour des raisons pratiques. Un siège vide dans un établissement ou dans une rangée est réputé constituer une distance équivalente à la distance requise.

# Distance

Dans les espaces où les personnes se déplacent ou ne font que passer, des mesures de canalisation appropriées doivent être mises en place (marquages au sol, rubans, etc.) afin que la distance requise puisse être maintenue entre les personnes. Il se peut que les particularités des lieux (p. ex. zones d'entrée exigües ne se prêtant pas à la mise en place de sens uniques) ne permettent pas de respecter intégralement ces prescriptions, ce qui est acceptable si les personnes présentes se croisent pendant une durée très courte (couloirs).

Les règles de distance ne s'appliquent pas aux groupes de personnes pour lesquels elles sont inappropriées, comme les enfants en bas âge ou en âge scolaire, les familles, les couples ou les personnes faisant ménage commun.

# Traçage des contacts

Le plan de protection doit prévoir la collecte des coordonnées des personnes présentes si le type d'activité, les particularités des lieux ou des raisons d'exploitation ou économiques ne permettent ni de maintenir la distance, ni de prendre des mesures de protection pendant un certain temps. Il convient donc de limiter le recours à la collecte des coordonnées aux cas où il est impossible de maintenir les distances et de prendre des mesures de protection. C'est pourquoi le plan de protection doit indiquer la raison pour laquelle cette solution a été retenue. Dans tous les cas, les participants et les visiteurs doivent être informés au préalable de la collecte et de l'utilisation des données. S'agissant des familles et des autres groupes de personnes se connaissant, il suffit de prendre les coordonnées d'une personne. Si les coordonnées visées sont déjà connues (p. ex. dans un établissement de formation ou lors d'une manifestation privée), les personnes concernées doivent au minimum être informées du fait que leurs coordonnées peuvent être utilisées pour un traçage de contacts.

# Traçage des contacts

Il n'est pas nécessaire de collecter les coordonnées séparément si elles figurent dans les données dont dispose déjà l'exploitant ou l'organisateur. On pense en particulier aux fichiers des membres des associations ou des clubs, aux listes d'adresses des établissements de formation ou encore aux systèmes de réservation. Dans tous les autres cas, il faut utiliser des formulaires de contact.

En cas de données existantes, il convient de vérifier qu'elles contiennent bien toutes les indications requises. Données à saisir : nom, prénom, domicile et numéro de téléphone. L'adresse de la personne n'est pas nécessaire. Par contre, le domicile doit être mentionné afin de déterminer le canton devant prendre contact avec la personne. Restriction des personnes à contacter : numéro de place ou de table dans les espaces assis, heures d'arrivée et de départ dans les espaces debout des établissements de restauration, dans les discothèques et dans les salles de danse, numéro du secteur de la manifestation.

# Traçage des contacts

L'exploitant ou l'organisateur a la responsabilité de garantir la confidentialité des coordonnées qu'il collecte. Cette exigence n'est pas remplie si, par exemple, les clients doivent s'inscrire sur une liste de présence affichée dans l'entrée d'un restaurant à la vue de tous les autres convives. La sécurité des données doit en outre être assurée, notamment durant leur conservation. À cet effet, l'exploitant ou l'organisateur est tenu de les conserver dans un endroit fermé ou de prendre des dispositions adéquates dans son système informatique.

# Personne responsable

Le plan de protection doit mentionner la personne responsable de la mise en œuvre du plan et de la communication avec les autorités compétentes. Cette mesure permet aux autorités cantonales compétentes de réaliser plus facilement leurs tâches de contrôle et d'exécution.

# Responsabilités

Conformément à l'al. 1, il incombe aux exploitants de tous les établissements accessibles au public, y compris les établissements de formation, et aux organisateurs d'activités et de manifestations d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection. Sans plan applicable, l'établissement ne peut pas être ouvert au public, et les activités et la manifestation ne peuvent pas avoir lieu. Les plans de protection doivent inclure les personnes présentes dans les locaux de vente, de service, de formation ou de loisir ou sur le lieu de la manifestation, c'est-à-dire les clients, les visiteurs et les participants. Ces plans doivent également couvrir les personnes exerçant une activité dans l'établissement ou lors de la manifestation.

## Recommandation d'EXPO EVENT

Nous recommandons de définir clairement, avant la manifestation, quels sont les responsables de l'élaboration et du respect d'un plan de protection.



# Foires

Mesures d'hygiène et de protection

# Dispositions de l'OFSP

Comme nous l'avons déjà mentionné, les foires ne sont pas considérées comme des manifestations et ne sont donc pas assujetties aux prescriptions sur le nombre maximal de personnes présentes ou de participants. Leurs organisateurs ou exploitants ont toutefois l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection, à l'instar des organisateurs de manifestations. Il incombe aux exploitants de tous les établissements accessibles au public et aux organisateurs d'activités et de manifestations d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection. Il est devenu inutile d'énumérer tous les établissements et installations concernés comme le faisait l'ordonnance 2 COVID-19. Sans plan applicable, l'établissement ne peut pas être ouvert au public, et les activités et la manifestation ne peuvent pas avoir lieu. Les plans de protection doivent inclure les personnes présentes dans les locaux de vente, de service, de formation ou de loisir ou sur le lieu de la manifestation, c'est-à-dire les clients, les visiteurs et les participants. Ces plans doivent également couvrir les personnes exerçant une activité dans l'établissement. Les autres exigences en termes de contenu figurent dans les dispositions des consignes liées au plan de protection pour les manifestations « publiques » (pages 13-19).



# **Manifestations politiques et sociales**

Recommandations de l'OFSP

# Dispositions de l'OFSP

Le nombre de participants aux manifestations politiques ou sociales n'est pas limité. Cette exemption est liée à l'obligation pour les participants de porter un masque facial. De cette manière, il est possible de garantir le droit à la libre expression lors des manifestations politiques ou sociales et la nécessaire protection des participants.

Il n'y a pas d'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection pour les manifestations politiques ou sociales. Pour le reste, leur tenue dans l'espace public est soumise au droit cantonal. L'autorité cantonale compétente peut donc, dans le cadre de la procédure d'autorisation, imposer des charges afin de protéger les participants des infections, par exemple concernant l'itinéraire afin qu'il évite les rues étroites ou les places trop exiguës.

# Contacts

- [Contacts des autorités fédérales et cantonales](#)
- [OFSP – Nouveau coronavirus : coordonnées et liens utiles](#)